

Arrêt

n° 225 089 du 22 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NACHTERGAELE loco Me B. BRIJS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte (père hutu, mère tutsi). Vous êtes né le 12 juillet 1967 à Kigali. Vous êtes divorcé et avez deux enfants. Vous avez déclaré être membre du parti politique Rwanda National Congress (RNC) depuis mars 2012.

Vous êtes le fils de [M. B.] [xx/xxxxx] et de [G. M.] [xx/xxxxx], et le frère de [G. B.] [xx/xxxxx] et de [M. C. U.] [xx/xxxxx], qui ont tous introduit une demande de protection internationale auprès de la Belgique. La demande de votre père a été clôturée par le CCE en date du 13 juillet 2012 qui a rendu l'arrêt n°84 666 par lequel il exclu votre père de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, tandis que celles des autres membres de votre famille ont donné lieu à des décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié prises par le CGRA en date du 12 juin 2001 pour votre soeur et du 12 août 2002 pour votre mère et votre frère.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Suite au génocide rwandais de 1994, vous quittez le Rwanda avec votre famille, et partez vivre d'abord en RDC puis au Kenya. Au vu des conditions de vie difficiles, vos parents quittent le Kenya pour la Belgique, vous y laissant avec vos frères et soeurs. Alors que ces derniers quittent à leur tour le Kenya, vous y restez, et vous y mariez avec une femme de nationalité kenyane. Toutefois, votre situation suscite des jalousies, et vous êtes victimes de plusieurs agressions. Vous sollicitez alors un visa Schengen délivré par la Norvège, et arrivez en Belgique le 20 juillet 2008.

Vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de la Belgique le 1 août 2008, puis êtes transféré en Norvège via la procédure Dublin. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 9 septembre 2008, laquelle est basée sur plusieurs motifs : une crainte liée à l'expropriation de vos terres familiales, une crainte liée à un recrutement au sein de la milice Mungigi au Kenya, et une crainte liée à un recrutement forcé au sein des forces gouvernementales rwandaises afin de combattre la rébellion de Laurent Nkunda et son « Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) ».

Le 21 janvier 2011, la Norvège statue défavorablement quant à votre demande de protection internationale, pour plusieurs motifs :

- Du fait de votre nationalité rwandaise, les faits en rapport avec le Kenya ne sont pas pertinents
- Votre crainte liée à un recrutement forcé au sein des forces gouvernementales rwandaises n'est pas crédible
- Votre crainte liée au problème foncier n'est pas jugée suffisante, attendu que si les problèmes de terre sont bien réels au Rwanda et que la procédure pour les récupérer peut-être longue, il n'en reste pas moins possible pour vous et votre famille d'entamer une telle procédure et ce, même si vous ne séjournez plus au Rwanda depuis longtemps.

Par ailleurs, la Norvège souligne que vous avez obtenu un passeport rwandais en 2004, et que la crainte en lien avec le fait que votre père soit recherché pour génocide n'est pas établi.

Le 11 mars 2011, vous faites appel de cette décision auprès du « Immigration Authority ».

Le 6 mars 2012, vous devenez membre du « Rwanda National Congress » (RNC) en Norvège.

Le 16 août 2012, l'« Immigration Authority » confirme la décision prise par « The Directorate of Immigration » sur les points soulignés ci-dessus. De plus, elle précise, concernant votre filiation, qu'« il n'y a pas d'informations selon lesquelles des persécutions seraient commises à l'égard d'enfants ou de la famille proche de personnes qui sont accusées à ce sujet [d'avoir participé au génocide] » (p.6, traduction dossier norvégien, farde bleue). Par ailleurs, ce jugement ne laisse transparaître aucune information relative à l'évocation d'une crainte en lien avec votre affiliation politique au sein du RNC.

Suite à ce jugement, afin d'éviter d'être rapatrié au Rwanda, vous quittez la Norvège de votre propre initiative, et vous vous rendez au Kenya où vous séjournez de décembre 2013 à juillet 2015. Après y avoir subi des menaces de la part d'agents des services de renseignements rwandais, vous revenez en Belgique le 11 juillet 2015.

Fin 2015, vous intégrez le RNC Belgique.

Au mois d'août 2016, vous êtes élu au poste de chargé de sécurité au sein du comité RNC de Bruxelles

Le 13 octobre 2016, vous introduisez une **deuxième demande d'asile** en Belgique. Le 8 février 2017, vous êtes de nouveau renvoyé en Norvège dans la cadre de la procédure Dublin.

Le 9 février 2017, la Norvège vous rapatrie au Rwanda, accompagné de quatre policiers, et sans que vous ayez pu effectuer une nouvelle demande de protection internationale. A votre retour au Rwanda, vous êtes interrogé par différents services d'immigration rwandais pendant plusieurs heures. Ceux-ci finissent par vous laisser partir, mais gardent vos affaires personnelles, à savoir votre valise, votre passeport et votre téléphone. Il vous est également demandé de signaler où vous allez passer la nuit, et de vous présenter le lendemain au poste de police. Vous partez alors chez la connaissance dont vous avez donné l'adresse et, au cours de la nuit, la police vient vous y chercher. En effet, plusieurs documents relatifs à votre implication au sein du RNC ont été trouvés dans votre valise. Vous parvenez cependant à vous enfuir.

Vous quittez alors le Rwanda le jour-même, passez en République démocratique du Congo (RDC), puis en Angola et enfin au Kenya, où vous arrivez courant du même mois. Vous y restez jusqu'au 23 septembre 2017, date à laquelle vous prenez un vol à destination de la Belgique, muni de faux documents. Vous y arrivez le lendemain et y introduisez une **troisième demande d'asile** le 12 octobre 2017. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre situation familiale, ainsi que votre appartenance au RNC.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale vos liens familiaux, ainsi que votre appartenance au RNC.

Concernant vos liens familiaux, et plus précisément votre filiation avec [M. B.], le Commissariat général rappelle que votre père a été exclu de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire au motif qu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il peut être reconnu responsable de crimes visés par la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section F, a), de la Convention de Genève, en ce qu'il aurait contribué à leur conception ou réalisation, en ce qu'il aurait sciemment incité à les commettre ou en ce qu'il les aurait sciemment laissé commettre alors qu'il avait la possibilité de s'y opposer.

Vous estimez dès lors que le simple fait d'être le fils de [M. B.] vous fait encourir un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda. Toutefois, vous ne produisez aucun élément de nature à démontrer que votre lien de filiation constituerait une circonstance justifiant dans votre chef, par elle-même, une crainte avec raison d'être persécuté ou des sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves ; et le Commissariat général n'en aperçoit pas, à la lecture de votre dossier.

Ce constat se base sur plusieurs éléments.

Premièrement, le Commissariat général constate que, de votre propre aveu, vous avez obtenu un passeport rwandais de la part de vos autorités nationales (p.17, entretien personnel). Effectivement, la copie d'un tel passeport est présent dans votre dossier de demande de protection internationale introduite auprès de la Norvège (p.10, dossier Norvège, farde bleue). Cette copie démontre que vous avez obtenu un passeport rwandais PC015223 délivré par la D.G Immigration & Emigration délivré à Kigali le 13 septembre 2004. Dès lors, ce premier constat relativise déjà fortement la crainte que vous dites éprouver vis-à-vis des autorités rwandaises.

Deuxièmement, le CGRA constate que lorsque vous êtes rapatrié par des agents norvégiens au Rwanda, le 9 février 2017, vous êtes interrogé de longues heures par les services d'immigration. Or, à cette occasion, alors que vous vous présentez sous votre réelle identité, vous n'êtes cependant pas inquiété, arrêté, ni même ne semblez être reconnu puisque vous êtes relâché dans la soirée. Or, vu le temps durant lequel vous êtes resté à la disposition des différents services de sécurité, à savoir plusieurs heures (pp.12-13, entretien personnel), et attendu au surplus que vous avez été interrogé par plusieurs personnes et plusieurs services (p.12, idem), il est absolument invraisemblable que ces autorités n'aient pas fait le lien entre vous et votre père.

A cet égard, le Commissariat général souligne que les instances d'asile norvégiennes avaient considéré « qu'il est peu probable que le requérant ait des problèmes au Rwanda suite au fait que son père soit recherché pour génocide. A la suite de l'enquête, les autorités rwandaises auraient aussi interrogé le requérant si elles le suspectaient de quelque chose » (p.3, traduction dossier norvégien, farde bleue). Quant à l'instance d'appel, elle abonde dans ce sens lorsqu'elle statue qu'« il n'y a pas d'indications qu'il y ait des poursuites secondaires visant les enfants ou des membres de la famille proche de personne inculpées à cet égard [de participation au génocide] ». (p.6, idem). Or, ces affirmations faites respectivement en 2011 et 2012 trouvent leur complète illustration dans le fait que vous ne soyez pas arrêté, lors de votre retour au Rwanda, alors que vous vous présentez pourtant sous votre véritable identité.

Partant, le fait que vous n'ayez pas été retenu suite à votre interrogatoire par différents services d'immigration rwandais est un indice supplémentaire du fait que votre lien de filiation avec votre père n'est pas un motif de crainte valable vis-à-vis des autorités rwandaises.

En conclusion des éléments soulignés supra, le Commissariat général considère, à l'instar des autorités norvégiennes, que le simple fait d'être le fils de [M. B.] n'induit pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Par ailleurs, il ressort des propos tenus lors de votre entretien personnel que ce n'est finalement qu'une fois que les services d'immigration ouvrent votre valise et qu'ils y découvrent des documents en lien avec votre militantisme politique au sein du RNC, qu'ils partent à votre recherche.

Or, concernant votre crainte liée au fait que vous soyez membre de l'opposition rwandaise, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'elle justifie un besoin de protection internationale.

Premièrement, concernant votre engagement idéologique, le CGRA constate que vous n'étiez membre d'aucun parti politique avant d'adhérer au RNC Norvège en mars 2012, et ce alors que vous ne vivez pourtant plus au Rwanda depuis 1994. Interrogé sur les raisons vous ayant poussé à intégrer un parti d'opposition, vous répondez que c'est « parce que je constatais qu'il y avait beaucoup d'injustice au Rwanda, des injustices qui couvrent plusieurs domaines, de démocratie, les gens disparaissent ou sont tués au jour le jour, les citoyens n'ont aucun droit d'exprimer leurs idées, il faut se soumettre au diktat de l'Etat » (p.17, idem). Il vous est alors fait remarquer que ces éléments que vous avancez ne datent pas de 2012, ce que à quoi vous rétorquez que « avant, même si ça existait, je n'en étais pas conscient, c'est lorsque j'étais en Norvège que j'ai vraiment pu le sentir et m'en rendre profondément compte » (p.17, idem). Toutefois, au vu de votre histoire personnelle et de celle de votre famille, laquelle serait persécutée par les autorités rwandaises depuis 1994, de tels propos ne sont absolument pas convaincants, ce qui vous est signalé. Vous avancez alors « qu'avant 2012 il n'y avait pas de parti politique auquel je pouvais adhérer à l'extérieur de mon pays » (p.18, idem). Or, cette explication ne tient pas attendu que de nombreux partis d'opposition, et non les moindres, ont été créés avant 2012 : les FDU-Inkingi ont été fondées en 2006 (FDU Wikipedia, farde bleue), le PS Imberakuri a été créé fin 2008 (COI Focus PS Imberakuri, farde bleue), et le RNC lui-même a été fondé en décembre 2010 (COI Focus RNC, farde bleue).

Vous êtes ensuite questionné sur la raison vous ayant poussé à intégrer ce parti d'opposition plutôt qu'un autre, et vous expliquez que « les valeurs privilégiées par le RNC c'était d'enrayer la peur entre les différents membres de la diaspora rwandaise et d'essayer de les faire vivre ensemble, avec l'objectif qu'il fallait éradiquer à jamais les faits qui sont à la source de l'exil pour que chacun puisse regagner et vivre librement dans son pays. Le RNC envisageait d'instaurer des lois équitables pour tout le monde, et également instaurer une justice équitable » (p.18, entretien personnel). Il vous est alors fait remarquer qu'il s'agit là de généralités et d'idées ou de valeurs communément partagées par les partis d'opposition rwandais, ce à quoi vous répondez que « le problème n'est pas ces principes qu'on retrouve également ailleurs, mais que tous ceux qui le proclament ne le mettent pas effectivement en pratique » (p.18, idem). Toutefois, ces propos n'étant pas satisfaisants, vous êtes invité à réexpliquer les raisons vous poussant à intégrer le RNC plutôt qu'un autre parti d'opposition, et vous tenez alors des propos qui ne sont pas plus convaincants : « la plupart des autres partis on a constaté que c'étaient des partis majoritairement mono ethnique. Je crois que mon choix a été facilité par le fait que je suis moi-même issu d'un couple mixte, ça me convenait mieux. Puis tout tournait autour de l'idéal de faire vivre ensemble et paisiblement avec les mêmes droits tous les rwandais » (p.18, idem).

Deuxièmement, concernant votre engagement concret au sein du RNC, vous avancez que vous êtes « chargé de la sécurité » (p.19, idem). Invité à expliquer en quoi consiste cette tâche, vous répondez que « quand il y a des réunions je dois me rendre sur place avant tout le monde, je dois connaître des personnes qui vont participer à la réunion pour éviter des fauteurs de troubles, par exemple s'il y a à manger, je dois veiller sur cette nourriture que personne n'approche pour salir ou mettre quelque chose dedans, mais aussi si nous avons des visiteurs de notre parti qui vivent à l'étranger, je dois par exemple veiller à réserver l'hôtel, les conseiller où ils peuvent aller manger, aller se promener pour leur sécurité » (p.6, idem). Dès lors, le CGRA ne peut que constater que ce poste n'est pas de nature tel à faire de vous un idéologue ou un leader du parti, ni même qu'il ne vous donne une quelconque tribune particulière pour défendre ou mettre en avant les idées du parti.

Vous ajoutez ensuite que vous avez occupé cette fonction après désignation et non suite à des élections (p.19, idem), et précisez que le recrutement s'est fait car « on avait besoin d'agents de sécurité lors des réunions, on a procédé alors à l'observation et la sélection des gens jugés capables, les gens forts, le gens donnaient l'impression réellement de correspondre à cette fonction. Ce sont des gens prévoyant, l'oeil vigilant selon les circonstances, bien connaître les gens, qui est qui, qui vient, qui mérite l'attention. Alors ils ont décidé que vu le besoin pressant d'avoir des agents de sécurité, ils ont procédé à la composition de l'équipe responsable, et pour cette première fois ils ont nommés ». (p.19, idem). Vous expliquez ensuite n'être pas resté longtemps en poste puisque vous avez été rapatrié en Norvège en février 2017. Vous précisez toutefois avoir récupéré ce poste depuis votre retour en Belgique (p.19, idem) et que ; là encore, cela s'est fait par désignation et non suite à des élections (p.19, idem). Vous expliquez enfin vouloir briguer un nouveau mandat aux prochaines élections, lesquelles ne sont cependant pas encore fixées (p.20, idem). Dès lors, le Commissariat général souligne que, là encore, cette fonction et la manière dont vous en avez pris la charge ne vous confère pas une visibilité particulière, pas plus qu'elle n'implique un quelconque engagement idéologique sérieux au travers de l'élaboration, de la présentation et de la défense d'un programme politique.

Enfin, vous expliquez n'avoir rien publié en relation avec votre opposition politique mais apparaître sur l'une ou l'autre vidéos, dont une interview, publiées sur YouTube (p.20, idem). Toutefois, bien que cela vous ait été demandé lors de votre entretien personnel au CGRA (p.21&p.26, idem), force est de constater que vous n'avez pas produit les liens de ses vidéos permettant de s'assurer de leur publication sur internet. A cet égard, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Dès lors, le CGRA ne peut que constater, dans votre chef, un activisme particulièrement limité, lequel se borne donc à la participation à des réunions et à quelques manifestations, sit-in ou messes de commémoration, ce que vous démontrez en produisant quelques photos prises à ces occasions. Vous expliquez ensuite avoir été identifié par les autorités rwandaises : « je ne dirais pas seulement les

autorités car en vérité les rwandais se connaissent entre eux, en tout cas ici. Il y a des rwandais qui sont ici et qui sont du côté du pouvoir, ce sont principalement eux qui transmettent l'information aux autorités rwandaises. Le deuxième élément, étant donné que vous apparaissez sur YouTube les autorités savent vous identifier facilement » (p.21, idem). Cependant, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles infiltrèrent ces événements ou visionnent ces photos et vidéos vous aient formellement identifié. A cet égard, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifié, votre argumentation à ce propos étant totalement spéculative.

Cette position du CGRA a été confortée par le Conseil du contentieux des étrangers, lequel, dans son arrêt n° 185 682 du 20 avril 2017 stipule que « à penser cependant que la requérante a effectivement participé à l'un ou l'autre de ces « sit-in » depuis la date de son audition du 3 février 2017, le Conseil, à nouveau, ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J. M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique ».

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que votre implication au sein du RNC vous a conféré une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités rwandaises.

Toutefois, vous expliquez pourtant que tel est bien le cas, puisque suite à votre retour au Rwanda en février 2017, votre appartenance au RNC a été découverte suite au fait que les services d'immigration ont ouvert votre valise, laquelle contenait des documents relatifs à votre militantisme politique au sein de l'opposition rwandaise : « je voudrais revenir à la question que vous m'avez posée, de savoir si les autorités de Kigali savent que je suis membre du RNC, que ma première carte du RNC sont dans leurs mains, tous les documents que j'avais pour venir demander la protection internationale sont dans les mains des autorités. La chance que j'ai eu c'est que j'étais parti quand ils ont ouvert la valise, et qu'ils sont tombés dessus. Ils avaient tout mais ils n'ont pas eu le temps de fouiner dans la valise, quand ils l'ont fait j'étais parti » (p.22, idem). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de cet événement, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA constate que, malgré vos affirmations selon lesquelles le fait d'apparaître sur des vidéos prises dans le cadre d'activités RNC et publiées sur YouTube rend facile votre identification par les autorités rwandaises, tel n'est pourtant pas le cas. En effet, vous n'êtes pas immédiatement arrêté à la frontière en février 2017 malgré le fait que vous y donnez votre réelle identité - comme cela a déjà été souligné ci-dessous -, et ce alors que, à cette date, vous apparaissez pourtant déjà sur de telles vidéos de l'opposition politique, puisque vous avez déclaré que « certaines [de ces vidéos] sont d'avant mon rapatriement forcé » (p.21, idem).

Deuxièmement, il n'est pas crédible que vous ayez été jusqu'au Rwanda avec de tels documents dans vos valises. En effet, vous expliquez que « quand j'ai quitté le centre fermé ici [en Belgique], l'assistant social m'avait dit de me munir de mes documents car la Norvège avait accepté de m'accueillir, que je pouvais introduire la demande d'asile. Ils m'ont pris, on m'a enfermé quelque part dans un centre fermé, et là je leur ai dit que je voulais demander l'asile, ils m'ont dit que je n'avais que deux heures pour me trouver un avocat car seul un avocat pouvait arrêter le processus de rapatriement » (p.11, idem). Toutefois, il est invraisemblable qu'une fois averti de votre rapatriement, vous décidiez d'amener ces documents avec vous, dans vos valises. Or, vous êtes bel et bien averti que vous allez être rapatrié, puisque vous avez déclaré qu'« une fois en Norvège, je les ai informés [les instances du RNC] que j'allais être rapatrié au Rwanda, j'ai transmis les informations à [R. K.] pour transmettre cette information ici en Belgique, il est également membre du RNC. Il est coordinateur du RNC en Norvège. » (p.19, idem).

Par ailleurs, votre dossier d'asile norvégien abonde dans ce sens, puisqu'il mentionne que si vous avez été réticent lorsque vous avez appris que vous alliez être rapatrié, vous avez ensuite coopéré (p.22, traduction dossier norvégien, farde bleue). Plus encore, ce document précise que vous « avez rassemblé quelques papiers et quelques vêtements à Trandum, à propos desquels il lui a été assuré

qu'ils seraient envoyés à sa soeur à Sandnes » (p.22, traduction dossier norvégien, farde bleue). Dès lors, il est invraisemblable qu'alors que vous savez que vous allez être rapatrié au Rwanda, et que vous avez la possibilité de laisser certaines de vos affaires, vous décidiez pourtant d'emporter avec vous ces documents particulièrement compromettants. Invité à expliquer ce comportement, vous vous contentez d'expliquer que « j'ai été surpris d'être rapatrié et bien entendu j'avais tous mes effets sur moi. J'avais pris tous mes documents relatifs à ma demande de protection ici sur moi en Norvège, j'avais d'ailleurs consulté l'assistante sociale » (p.23, entretien personnel) et qu'« à vrai dire je n'étais plus maître de mon raisonnement, je suis parti, ils ont pris mes valises, je me rappelle néanmoins que j'ai retiré mon pyjama puis on m'a embarqué menotté, et on est parti dans un convoi de trois voitures jusqu'à l'aéroport. Je ne réfléchissais plus de toutes les façons pour moi c'était fini de ma vie » (p.24, idem). Or, ces propos ne sont pas crédibles attendu que, comme mentionné ci-dessus, vous avez pris le temps de contacter les instances du RNC pour signaler que vous allez être rapatrié, attitude qui démontre que vous n'étiez pas comme hagard et incapable de raisonner, comme vous tentez de le faire croire. Par ailleurs, cette même argumentation contredit la note du rapport norvégien selon laquelle vous avez eu la possibilité de laisser certaines de vos affaires personnelles afin qu'elles soient envoyées à votre soeur. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous vous contentez alors simplement de répondre « non, ce n'est pas comme ça que ça s'est passé (p.24, idem), propos qui n'emportent pas la conviction du CGRA.

Troisièmement, les incohérences et invraisemblances dans votre récit continuent, puisque vous expliquez que les services d'immigration n'ont jamais ouvert votre valise durant les nombreuses heures que vous avez pourtant passées sous leur surveillance, attitude pour la moins invraisemblable de la part des services dont c'est pourtant une des missions de base. Interrogé sur ce manque de professionnalisme et de sérieux, vous avancez plusieurs raisons : la « chance » (p.16, idem), le fait que les agents avaient beaucoup de travail (p.17, idem), ou le fait que les policiers norvégiens qui vous accompagnaient n'étaient pas en ordre de documents (p.22, idem), et qu'au final, « tout ce temps qu'ils ont passé à discuter je crois que ça m'a bénéficié car ça leur a évité de réfléchir à l'aise, et c'est peut-être dans ces circonstances qu'ils n'ont pas eu l'idée d'aller fouiller dans mes bagages » (p.22, idem). Toutefois, ces explications ne sont pas convaincantes et ne sont pas de nature à expliquer une telle négligence de la part des services d'immigration rwandais.

Quatrièmement, alors que vous expliquez avoir dû donner l'adresse à laquelle vous allez passer la nuit, le Commissariat général constate que vous vous y rendez effectivement, alors que vous avez pourtant laissé aux services d'immigration votre valise contenant des documents particulièrement compromettants. Or, vous ne pouvez ignorer que dès l'ouverture de cette valise, cette adresse que vous avez donnée est très certainement le premier endroit où l'on viendrait vous chercher. Pourtant, force est de constater que vous vous rendez bel et bien chez votre ami, et que vous prenez le temps de discuter avec lui : « on en a parlé, il m'a dit que ça n'était pas vraiment bien surtout qu'on ne me connaissait pas, que j'étais nouveau dans le pays, ensuite j'ai préféré aussi lui avouer non seulement ça, mais aussi que j'étais membre d'un parti politique. Je lui ai aussi dit que dans ma valise, il y avait tous les documents d'ici. Directement il m'a dit que si j'étais membre du parti de Kayumba, que j'étais mort. On réfléchissait, on pensait à tout, il m'a demandé si je voulais manger, puis vers 2h du matin nous avons entendu des personnes qui frappaient à la porte, on ne dormait pas encore » (p.13, idem). Invité à expliquer ce comportement peu prudent, vous répondez que « c'est la première personne à laquelle j'ai pensé, je comptais y aller le rencontrer lui dire ce qui m'était arrivé, et prendre des informations, prendre éventuellement une voiture » (p.24, idem), et que « ça fait un certain temps que je n'étais pas au Rwanda, donc je devais y passer pour prendre des renseignements utiles. Je n'avais aucune intention d'y passer beaucoup de temps, surtout que j'avais donné cette adresse » (p.24, idem). Or, ces propos n'expliquent en rien votre comportement imprudent, et à l'inverse soulignent bien que vous êtes conscient que si votre valise est ouverte, c'est le premier endroit où l'on viendra vous chercher.

Ainsi, au vu des nombreuses invraisemblances et incohérences soulignées ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez rencontré des difficultés lors de votre retour au Rwanda en février 2017. En effet, le CGRA constate qu'alors que vous donnez votre réelle identité aux services d'immigration, votre lien de filiation avec [M. B.] ne vous pose aucun problème ; et que vos activités au sein de l'opposition rwandaise ne sont pas plus connues, puisque vous n'êtes pas immédiatement arrêté. Certes, vous tentez finalement d'avancer que cela est dû au fait qu'« on a procédé à mon enregistrement manuellement car à mon arrivée leur système informatique était « down » » (p.23, idem), mais ces propos n'emportent pas la conviction du CGRA, attendu essentiellement que cette explication est particulièrement tardive, puisqu'elle n'intervient qu'à la toute fin de votre second entretien personnel, alors qu'elle n'a jamais été mentionnée ou abordée précédemment. Enfin, concernant la

découverte de votre opposition politique, le Commissariat général a souligné supra qu'elle n'était pas crédible. Partant, les problèmes rencontrés par la suite ne le sont pas plus.

En conclusion de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, sans remettre en cause votre appartenance au RNC, le CGRA ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique et la faiblesse de votre engagement en terme de réalisations concrètes. Dès lors, le simple fait d'être membre d'un parti d'opposition rwandais en Belgique ne permet pas de prouver que vous représentez une menace réelle pour le gouvernement rwandais, et votre seule participation à plusieurs manifestations et réunions ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

Enfin, rappelons ici que concernant les membres du RNC ou du NEW RNC, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé, dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017, que même le fait d'occuper une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution: « A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions ».

Enfin, **en ce qui concerne le fait que vous fassiez partie d'une famille dont plusieurs membres sont reconnus réfugiés en Belgique**, le CGRA souligne que le Conseil du Contentieux a fait sienne la jurisprudence relative à l'unité de famille développée par la jurisprudence francophone de la Commission permanent de recours des réfugiés selon laquelle l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 930598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 020748/ F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/ F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 021150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 022668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 040060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/ SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens UNHCR Guidelines, 1983, op.cit., III, (b) et Annual Tripartite consultation, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002) Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef

de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983 et Annual Tripartite consultation on resettlement , Background Note , family reunification, Geneve 20-21 juin 2001) ».

Le principe directeur est que lorsque le conjoint ou « protecteur naturel » a été reconnu réfugié ou s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, les membres « à charge » de sa famille sont normalement reconnus réfugiés sans que ceux-ci ne doivent faire valoir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave individuel(le) dans leur chef.

Or, tel n'est clairement pas le cas vous concernant, attendu qu'il ne ressort à aucun moment de votre audition que vous soyez à la charge de votre mère, de votre frère, ou de votre soeur. Par conséquent, ces membres de votre famille ne peuvent être considérés comme vos protecteurs naturels et vous ne pouvez manifestement pas être considérée comme étant à leur charge. Dès lors, vos liens familiaux ne vous dispensent pas d'établir que vous avez des raisons personnelles de craindre d'être persécutée. Or, comme discuté ci-dessus, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Relevons aussi que ces membres de votre famille ont été reconnus en juin 2001 et août 2002, car ils avaient exposé de manière crédible et circonstanciée qu'ils éprouvaient une crainte personnelle de persécution. Or, tel n'est pas votre cas en l'espèce.

Ainsi, si votre mère, votre frère et votre soeur sont venus s'installer en Belgique depuis plusieurs années déjà, et qu'ils ont obtenu le statut de réfugié en Belgique en raison des persécutions liées à leur lien familial avec votre père, [M. B.], une telle crainte n'est pas fondée, actuellement, dans votre chef. En effet, comme mentionné ci-dessous, depuis ces reconnaissances, vous avez obtenu un passeport de vos autorités nationales en 2004, et n'avez pas été inquiété, du fait de cette filiation, par ces mêmes autorités nationales à votre retour au Rwanda en février 2017, comme cela a été démontré ci-dessus.

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Votre permis de conduire (pièce 1, farde verte) atteste que vous disposez d'un permis de conduire rwandais, sans plus.

Votre licence de football (pièce 2, farde verte) est sans pertinence dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Le billet de voyage Bukavu-Goma du 11 février 2017 (pièce 3, farde verte) tend à démontrer que vous avez voyagé entre Bukavu et Goma ce jour-là, mais ce document n'apporte aucun élément par rapport aux conditions ayant entouré ce voyage.

Les documents en lien avec votre militantisme politique, à savoir votre attestation RNC Norvège (pièce 4, farde verte), l'attestation RNC Belgique (pièce 5, farde verte), l'attestation CLIIR (pièce 6, farde verte), les photos diverses (pièce 7, farde verte), la carte RNC Norvège (pièce 8 farde verte), la carte RNC Belgique (pièce 9, farde verte), les cotisations RNC (pièce 10, farde verte) ou encore les documents RNC (pièce 15, farde verte) démontrent que vous êtes bien membre de ce parti. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que les autorités rwandaises seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein de ces différents partis empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus. Les documents prouvant votre présence au Kenya entre 2013 et 2016 (pièce 11, farde verte) tendent à attester que vous avez séjourné dans ce pays à cette période-là, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Le document de divorce avec votre première épouse (pièce 12, farde verte) démontre que vous n'êtes plus marié à [M. M. N.], ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Quant aux témoignages de [J. C. N.] (pièces 13&14, farde verte), le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de leurs auteurs, ces documents ne peuvent se voir accorder qu'une force probante limitée. De plus, cette personne n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas

d'avantage une fonction qui puisse sortir ces témoignages du cadre privé, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Dès lors, ils ne sont pas de nature telle qu'ils puissent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit, et le nombreuses incohérences et invraisemblances qu'il contient.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration » et du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès et l'abus de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les incohérence reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle considère également que les informations à sa disposition indiquent qu'il est probable que le requérant soit persécuté en raison de son profil particulier, à savoir qu'il est le fils d'un ancien responsable accusé d'avoir participé à la planification du génocide au Rwanda. Elle indique en outre que le requérant encoure un risque de persécution en raison de son profil politique.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs rapports et articles de presse relatifs à la situation sécuritaire et politique au Rwanda.

3.2. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 20 juin 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant deux enveloppes et plusieurs documents envoyés par les autorités norvégiennes, à savoir des documents de procédure, relatifs à une décision de refus de séjour en Belgique, des documents relatifs à son rapatriement au Rwanda et des photographies des activités politiques du requérant en Belgique (pièce n° 9 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un article de presse relatif à l'ambassade du Rwanda en Belgique, un article de presse concernant une manifestation de l'opposition rwandaise à Bruxelles et un article rédigé par le requérant issu d'un site Internet (pièce n° 11 du dossier de la procédure).

4. Les rétroactes

Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 1^{er} août 2008 avant d'être transféré en Norvège via la procédure Dublin. Il introduit alors le 9 septembre 2018 une demande de protection internationale auprès des autorités norvégiennes. Le 21 janvier 2011, les autorités norvégiennes refusent la demande de protection internationale du requérant et, le 16 août 2016, l'instance d'appel norvégienne confirme la décision négative prise à l'encontre du requérant. Le 13 octobre 2016, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique avant d'être à nouveau renvoyé le 8 février 2017 en Norvège, toujours dans le cadre de la procédure Dublin. Le 9 février 2017, les autorités norvégiennes rapatrient le requérant au Rwanda sans lui laisser la possibilité d'introduire une nouvelle demande de protection internationale. Le 9 février 2017, le requérant fuit à nouveau le Rwanda en raison des recherches des autorités rwandaises à son encontre. Le 24 septembre 2017, le requérant se retrouve de nouveau en Belgique. Le 12 octobre 2017, il introduit auprès des autorités belges une troisième demande de protection internationale. Le 15 mars 2019, le Commissaire général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant.

Bien qu'il s'agisse de la troisième demande de protection internationale introduite auprès des autorités belges, le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse ne s'est elle-même prononcée qu'une seule fois sur la nécessité d'accorder ou non au requérant, au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, une protection internationale. Ainsi, le principe selon lequel, lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil, ne s'applique pas au cas d'espèce.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur le constat que le requérant ne produit aucun élément démontrant que sa filiation avec un ancien responsable du génocide rwandais permet de fonder une crainte de persécution dans son chef. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que l'engagement du requérant au sein du *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé RNC) ne permet pas de croire qu'il est exposé à une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda. La partie défenderesse estime donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.4. La motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs concernant la période et les raisons de son engagement politique au sein du RNC, motifs non pertinents en l'espèce.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établis les craintes de persécutions ou le risque d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Le Conseil relève particulièrement les motifs concernant l'engagement concret et la fonction du requérant au sein du RNC, ces éléments permettant à juste titre de conclure que celui-ci ne jouit pas d'une visibilité particulière pouvant attirer l'attention des autorités rwandaises et entraîner son identification. Le Conseil met également en exergue le motif relatif aux propos totalement invraisemblables et non crédibles du requérant au sujet du déroulement de son rapatriement au Rwanda ; ces déclarations permettent raisonnablement de conclure que le requérant n'est nullement la cible de ses autorités nationales en raison d'un engagement politique au sein du RNC.

Au sujet du lien de filiation du requérant avec une personne accusée d'avoir participé à la planification du génocide rwandais, le Conseil fait également siens les motifs développés par la décision entreprise. À cet égard, il ressort effectivement du dossier administratif que le requérant a obtenu un passeport rwandais en 2004 et que, suite à son rapatriement au Rwanda en février 2017, il n'est nullement inquiété par les autorités pour cette raison. Par ailleurs, le simple fait que des membres de sa famille aient obtenu le statut de réfugié en 2001 ou 2002 pour ce lien de filiation ne peut pas suffire à démontrer qu'une crainte de persécution existe actuellement dans le chef du requérant, au regard des différents éléments déjà relevés dans le présent arrêt.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner qu'il n'est « pas improbable » que le requérant puisse être inquiété en raison de son lien de filiation avec une personne accusée dans le cadre du génocide. Elle reproche à cet égard à la partie de défenderesse de faire référence aux décisions prises par les autorités norvégiennes, sans pour autant effectuer elle-même des recherches, d'une part, sur les problèmes éventuels rencontrés par les parents de personnes accusées dans le cadre du génocide rwandais et, d'autre part, quant à la situation actuelle au Rwanda. Cependant, la partie requérante se contente elle-même de faire simplement référence à un article d'*Human Right Watch* (ci-après dénommé HRW), relatif à la répression du gouvernement rwandais dans des affaires foncières et à différents articles ou rapports relatifs à la situation sécuritaire au Rwanda, de sorte qu'elle n'établit nullement que toute personne apparentée à un personne accusée dans le cadre du génocide fasse l'objet d'une éventuelle persécution.

S'agissant du profil d'opposant politique du requérant, la requête mentionne que les tous les opposants politiques rwandais encourent un risque majeur de persécution. Elle soutient également que le requérant apparait sur des vidéos d'activités et de manifestations organisées par le RNC. Le requérant est en outre cité dans le document du 14 mars 2018 intitulé « COI FOCUS – RWANDA – Le *Rwanda National Congress* (RNC) et ses dissidences ». Cependant, pour le Conseil, la partie requérante n'apporte aucun élément probant et concret permettant de considérer que le requérant serait personnellement ciblé par ses autorités nationales en raison de son profil politique. Le Conseil constate en effet que les affirmations contenues dans la requête ou annexées à celle-ci sont insuffisamment étayées et, en tout état de cause, qu'elles ne permettent pas de conclure qu'un profil politique tel que celui du requérant fait naître, de ce seul fait, une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Les informations générales fournies par la partie défenderesse ne permettent pas d'inverser cette analyse. Ainsi, la visibilité du requérant est trop faible pour constituer un motif suffisant pour établir une crainte de persécution dans son chef.

Dès lors, si le Conseil constate que le requérant cherche par une diversité de moyens à se rendre visible, pour des raisons qui lui appartiennent, celui-ci ne démontre cependant pas avec suffisamment de crédibilité qu'il se trouve être effectivement ciblé par ses autorités en raison de son engagement politique ni même que ses tentatives de se conférer une certaine visibilité aient été portées à la connaissance desdites autorités.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement des craintes alléguées.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies.

6.6. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères* Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

6.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

6.9. Par ailleurs, la partie requérante dépose le 24 juin 2019 une note complémentaire comprenant deux enveloppes et plusieurs documents envoyés par les autorités norvégiennes, à savoir des documents de procédures relatifs à une décision de refus de séjour en Belgique, des documents relatifs à son rapatriement au Rwanda et des photographies des activités politiques du requérant en Belgique. À l'audience, la partie requérante dépose en outre une note complémentaire comprenant un article de presse relatif à l'ambassade du Rwanda en Belgique, un article de presse concernant une manifestation de l'opposition rwandaise à Bruxelles et un article rédigé par le requérant issu d'un site internet.

6.10. Pour le Conseil, ces différents documents ne contiennent aucune information complémentaire et pertinente de nature à établir le fondement des craintes alléguées.

S'agissant plus particulièrement des articles issus du site internet « *Jambonews* », le Conseil constate que ces articles sont extraits d'un blog l'internet dont il ignore la qualité et les motivations de l'auteur, ainsi que la réalité et la fiabilité des informations rapportées. Il estime par conséquent qu'il ne peut accorder aucune force probante à ces documents.

Concernant enfin l'article issu d'un site Internet et rédigé par le requérant lui-même, la partie requérante affirme que cela démontre son engagement politique et sa visibilité accrue, puisque ce document est librement accessible et publiée sur une plateforme généralement critique envers le régime rwandais. Elle affirme en outre qu'il est probable que les autorités rwandaises aient connaissance des publications de ce site internet. Pour sa part, le Conseil relève que rien ne permet de garantir le libre accès à cet article. Il estime également qu'aucun élément concret ne permet de croire que les autorités rwandaises ait pris connaissance de cet article et que, quand bien même ce serait le cas, le requérant n'a nullement démontré que ce seul fait, lié à son faible profil politique, ferait naître dans chef une crainte de persécution en cas de de retour au Rwanda.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et au fondement de la crainte alléguée.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation, un excès ou abus de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS